

Statuts de l'association L'Esperluette (sigle : &)

Statuts approuvés lors de l'assemblée constitutive du 30 octobre 2006.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "L'Esperluette" (sigle : &).

Article 2 : Objet

L'association a pour but de favoriser les rencontres des familles et des professionnels concernés ou sensibilisés à la question du handicap, en leur offrant un espace d'accueil neutre, gratuit et anonyme. Elle s'adresse à toute personne confrontée à une situation de handicap ou à des besoins spécifiques d'un enfant, quels que soient son âge et la nature de son handicap.

Les actions pouvant être mises en place pour répondre à cet objet sont :

- a) accueil, écoute et soutien des familles (parents, fratries et proches), aide à la parentalité (individuel et en groupe) ;
- b) action de soutien, sensibilisation et formation pour les professionnels et les aidants familiaux (individuelle et en groupe) ;
- c) organisation de rencontres à thèmes notamment sous forme de « café des parents » ou de journées ;
- d) centre d'information et de ressources documentaires pour tout handicap ;
- e) actions de recherche.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Toulouse.

L'adresse exacte est déterminée par l'assemblée générale laquelle est seule habilitée à décider du transfert éventuel du siège social.

Article 4 : Composition de l'association

L'Association se compose de :

- a) membres fondateurs
- b) membres d'honneur
- c) membres bienfaiteurs
- d) membres actifs ou adhérents

Article 5 : Membres

- a) Sont membres fondateurs : Corinne Alberge, Catherine Arnaud, Claude Cancès, Catherine Cousergue, Gisèle Derouault, Jean-Paul Génolini, Emmanuelle Godeau, Hélène Grandjean, Dominique Lautier, Félix Navarro, Anne-Marie Rajon, Jean-Philippe Raynaud, Florence Sordes-Ader, Céline Vignes, Mélanie White-Koning.
- b) Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association : ils sont dispensés de cotisation.
- c) Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation dont le minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale
- d) Sont membres actifs les personnes physiques ou morales ayant fait acte d'adhésion à l'association. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par l'association.

L'acquisition de la qualité de membre est subordonnée à l'agrément discrétionnaire délivré par le conseil d'administration. Le conseil d'administration délibère sur l'obtention de la qualité de membre des personnes qui en font la demande, dans ce cadre, il a tout pouvoir pour accepter ou refuser toute candidature. Le conseil d'administration tient à jour la liste des membres de l'association. Il vérifie que les membres de l'association continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre. La cotisation des membres actifs est fixée chaque année par l'assemblée générale.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission simple (notifiée par lettre simple adressée au président de l'association),
- le décès des personnes physiques,
- la dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, pour infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieur ; ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations des seuls membres actifs et bienfaiteurs. Les membres d'honneur sont dispensés du versement d'une cotisation,
- des prestations fournies par l'association,
- des revenus de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association,
- des dons manuels,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- de toutes ressources autorisées par la loi, les décrets ou les règlements.

Article 7 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour 3 (trois) années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le nombre de membres du conseil est fixé par l'assemblée générale. Il est au minimum de 3 (trois) et au maximum de 20 (vingt).

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation. C'est pour lui une obligation quand le nombre de postes d'administrateurs pourvus est descendu au-dessous du minimum statutaire. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés sont soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale. Le mandat des administrateurs ainsi cooptés prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Article 8 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger, et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements.
- Il prend à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.

- Il nomme et révoque les membres du bureau.
- Il fixe le nombre d'emplois permanents et leur grille de rémunération.
- Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
- Il décide du montant de la cotisation annuelle qui vaut pour l'année civile.

Article 9 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut, également, se réunir à l'initiative du tiers de ses membres et sur convocation du président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple, fax ou courrier électronique (selon le choix de chaque administrateur) et adressée aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. Celui-ci est établi par le président.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir de rémunération pour les fonctions qui leur sont confiées.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration signé par le président et le secrétaire, sur feuillets numérotés et conservés dans un registre au siège de l'association.

Article 10 : Bureau

Le bureau de l'association est composé de :

- un président, un vice président
- un secrétaire général, un secrétaire général adjoint
- un trésorier, un trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Ce remplacement est ratifié à la prochaine assemblée générale.

La durée des fonctions des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Président

Le président cumule les fonctions de président du conseil d'administration et de l'association.

Le président assure la gestion de l'association. Il agit pour le compte et au nom du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tout pouvoir à cet effet pour l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
- Il recrute et licencie les employés.
- Il recrute et nomme le directeur général et fixe sa rémunération.
- Il ordonne les dépenses, procède à leur paiement et à l'encaissement des recettes.
- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
- Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
- Il peut donner des délégations dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou, en cas d'absence de règlement intérieur, par le conseil d'administration.

Article 12 : Vice président

Le vice président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

En cas de vacance de la présidence, le vice président assure la présidence de l'association, jusqu'à la nomination d'un nouveau président. En cas de vacance de la présidence, et en l'absence de vice président, les pouvoirs propres du président sont assurés par le conseil d'administration.

Il devra toutefois être procédé à la convocation d'une assemblée générale ordinaire dans les 3 mois suivant l'apparition d'une telle situation afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

Article 13 : Secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Il peut agir par délégation du président.

Article 14 : Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il peut agir par délégation du président.

Article 15 : Chef de projet de l'Esperluette

a. Nomination

Le chef de projet est recruté par le conseil d'administration.

b. Missions

Le chef de projet assure la mise en place et le suivi des actions concourant à l'objectif de l'association (cf. article 2) :

- communication : réalisation des documents, diffusion auprès de partenaires (publications, sites Internet, annuaires, médias...)
- accueil et écoute des familles, mise en relation avec lieux appropriés à la demande
- organisation d'action d'information et de formation auprès des professionnels
- organisation de rencontres entre familles et de rencontres à thèmes ouvertes à tous
- prise en compte des fratries
- recensement des informations sur le handicap (associations, institutions, établissements, méthodes et lieux de prises en charge, lois, bibliographie, sites Internet ...)

Il veille au bon fonctionnement et au bon état d'entretien des locaux et installations, il informe le président de tout incident.

Il rend compte au conseil d'administration des actions mises en œuvre.

Il établit un bilan de son activité, intégrant des critères définis par le conseil d'administration.

Article 16 : Assemblées générales

a. Dispositions communes

Quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, les membres de l'Association sont convoqués par le président par lettre simple. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Quand l'assemblée est convoquée à l'initiative du quart de ces membres, ils peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le président de l'association préside l'assemblée.

Il est assisté du secrétaire général et d'au moins un scrutateur choisi parmi les membres présents volontaires et, à défaut, par le membre présent le plus âgé et acceptant cette fonction.

Le président expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un membre du conseil d'administration de son choix.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre peut se faire représenter à la condition qu'il établisse un pouvoir. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvés par le conseil d'administration.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande du quart des membres présents en assemblée.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, sans blanc ni rature, signé par le Président et le Secrétaire, sur feuillets numérotés et conservés dans un registre au siège de l'Association.

b. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés, et se réunit au moins une fois dans l'année dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président, pour approuver les comptes de l'exercice clos, donner le quitus de gestion aux administrateurs, voter le budget de l'exercice suivant, pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration et délibérer sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

c. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet social. Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou à l'initiative de la moitié plus un de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer si un quart au moins de ses membres est présents ou représentés. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalles au moins, et délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'exception des modifications statutaires nécessitant une majorité des deux tiers des votants.

Article 17 : Règlement intérieur

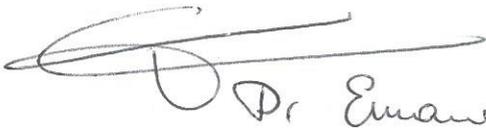
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Toulouse, le 5 décembre 2006.


Dr. Emmanuelle Godeau, Président


Céline VIGNES, secrétaire général